



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-03-31-001 - Arrêté DCPAT-BMCI du 31 mars 2020 décidant l'évacuation des habitants de l'immeuble squatté au 16 rue des Herbeaux à POITIERS (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-03-31-001

**Arrêté DCPAT-BMCI du 31 mars 2020 décidant
l'évacuation des habitants de l'immeuble squatté au 16 rue
des Herbeaux à POITIERS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL	A R R E T E -DCPPAT- BMCI
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	en date du 31 mars 2020

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19, et notamment celles liées à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la période de confinement consécutive au décret du 16 mars 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SIDPC-015 du 24 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Poitiers ;

Vu le rapport de police du 28 mars 2020 établissant le constat de rassemblements de personnes de grande précarité et de SDF, à toute heure du jour et de la nuit, contrevenant ainsi aux mesures nationales de confinement général de la population et l'arrêté préfectoral n°2020-SIDPC-066 portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Poitiers ;

Vu la demande du maire de Poitiers en date du 31 mars 2020 demandant, pour raisons sanitaires et mise à l'abri de ses occupants, l'évacuation de l'immeuble squatté sis 16 rue des Herbeaux à Poitiers ;

Vu l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble en date du 31 mars 2020 ;

Vu la mise en demeure effectuée par voie d'affichage sur les lieux le 31 mars 2020 par le maire de Poitiers, avertissant les occupants de l'évacuation des lieux à intervenir urgemment afin de préserver leur santé dans le contexte de la crise sanitaire majeure ;

Considérant que la situation sanitaire des occupants du squat exige leur retrait de l'immeuble, leur mise à l'abri et une garantie de proposition d'hébergement provisoire d'urgence pendant la durée des mesures de confinement édictées au niveau national ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Est décidée l'évacuation des occupants de l'immeuble squatté au 16 rue des Herbeaux à Poitiers.

Article 2 : L'opération est programmée le jeudi 2 avril 2020 aux moyens du concours des forces publiques de police nationale et de la police municipale.

Article 3 : Il sera garanti à tout occupant ne pouvant justifier d'une solution d'hébergement, une proposition de relogement en hébergement d'urgence jusqu'à la fin de la durée du confinement obligatoire.

Article 4 : Il sera proposé aux occupants propriétaires d'un animal de le confier à l'association SPA.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de sa notification aux occupants et par affichage sur les lieux,
- et d'un recours contentieux dans les 2 mois de la décision expresse ou tacite de rejet du recours gracieux.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale, le maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée.

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT